



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BASSE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 16 août 2005

Monsieur le Directeur  
de l'établissement COGEMA  
de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2005-COGLHF-0006 du 9 août 2005.

**N/REF :** DEP-DSNR CAEN-0615-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 9 août 2005 à l'établissement COGEMA de La Hague sur le thème des travaux et modifications.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection a été consacrée aux travaux et modifications réalisés durant l'intercampagne d'été sur l'ensemble de l'établissement COGEMA de La Hague. Un dossier de modification sur des appareils de levage a spécialement été examiné.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour les travaux et modifications semble très satisfaisante.

Toutefois, l'établissement COGEMA de La Hague devra mettre en place un programme de vérifications périodiques afin de s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions de sûreté relatives aux essais en charge des appareils de levage.

... / ...

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1 - Surveillance des essais en charge des appareils de levage**

En 1997, l'ASN a tout particulièrement sensibilisé COGEMA (courrier DSIN FAR/SD1/N°11508/97 du 25 septembre 1997) sur les risques engendrés par ces opérations, et COGEMA a mis en place des consignes particulières relatives au cheminement des charges et aux localisations des essais en charge (cf. courrier COGEMA BCR/S-99/05 du 25 janvier 1999).

Pourtant, selon les indications obtenues lors de l'inspection, aucun des services de COGEMA (ni au sein de la Direction Industrielle, ni au sein de la Direction de la Qualité, de la Sécurité et de l'Environnement) ne réalise de façon systématique un minimum de sondages périodiques afin de vérifier le respect des dispositions organisationnelles mises en place pour la prévention de ce risque notable.

Je considère donc qu'il y a sur ce sujet un écart aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 10 août 1984.

**C'est pourquoi je vous demande de m'indiquer les mesures qui seront prises afin d'intégrer, dans le programme des vérifications périodiques réalisées sur votre établissement, la surveillance des dispositions de sécurité relatives aux essais en charge des appareils de levage (essais périodiques réglementaires ou essais « de requalification »).**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant le point A.1 dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD